

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 75 (1946)
Heft: 2

Rubrik: Augmentation des traitements du corps enseignant

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation
et du Musée pédagogique

Rédacteurs : Gérard Pfulg, directeur de l'Ecole normale, à Fribourg ;
Eugène Coquoz, instituteur, 27, rue Guilliman, à Fribourg.

Administration : Raymond Progin, inspect. scolaire, 28, r. des Alpes, à Fribourg.
Compte de chèque postal IIa 153.

Le *Bulletin pédagogique* paraît 14 fois par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1^{er} des mois de janvier, mars et mai.

Le *Faisceau mutualiste* paraît 6 fois par an, soit le 1^{er} des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

SOMMAIRE. — Augmentation des traitements du corps enseignant. — Société des institutrices. — L'orientation professionnelle. — Rythme, travail et musique.

Augmentation des traitements du corps enseignant

Deux arrêtés du Conseil d'Etat viennent de modifier les traitements du corps enseignant à partir du 1^{er} janvier 1946.

Un premier arrêté, *arrêté du 22 décembre 1945 relatif au régime transitoire des traitements du personnel de l'Etat*, se base sur les considérants suivants :

« Pendant la guerre, l'adaptation des traitements du personnel administratif et du corps enseignant à l'augmentation du coût de la vie s'est faite partiellement au moyen des allocations de vie chère, élevées successivement. Hors la suppression de la réduction de 5 % sur les traitements de base, ces adaptations ont toujours été uniformes, voire plus fortes pour les traitements inférieurs à 5400 fr. Ce régime a eu pour conséquence un certain nivellement des traitements par le bas, la différence légitime entre les traitements, selon la qualité des services rendus et les responsabilités assumées, tendant de plus en plus à diminuer ; cette situation est, à la longue, contraire à l'intérêt même de l'administration ;

« La loi de 1919 sur les traitements ne répond plus aux besoins actuels. Sa revision s'impose ; celle-ci cependant exige un minimum de stabilité du coût de la vie qui n'est pas encore réalisé et des travaux législatifs longs et délicats.

Par ailleurs, si la fin de la guerre n'a pas pu provoquer immédiatement une baisse sensible du coût de la vie, on peut admettre néanmoins qu'elle en a arrêté la hausse. Le moment est venu de procéder à un aménagement provisoire des traitements de base ; ce rajustement doit corriger, dans une certaine mesure, le défaut fondamental du système des allocations uniformes et servir de transition vers le régime légal nouveau en préparation. Bien que limité dans ses possibilités financières et budgétaires, l'Etat s'inspire des directives de la Commission fédérale consultative des salaires, en considérant toutefois que le point de départ représenté par le traitement légal de 1919 est, en général, situé relativement bas. »

En vertu de cet arrêté, le supplément provisoire de traitement (288 fr., 324 fr. ou 360 fr. selon les lieux de résidence) est supprimé et remplacé par *les allocations de base* suivantes (appelées ainsi parce qu'elles sont payées mensuellement avec le traitement de base) :

	Par année :
Maîtresses d'ouvrage	Fr. 120
Sœurs enseignantes	» 840 par ménage
Institutrices	» 840
Instituteurs	» 900
Maîtres régionaux	» 900
Maîtresses professionnelles	» 840
Maîtresses secondaires	» 900
Maîtres secondaires	» 1050

Ces allocations sont uniformes pour tous les instituteurs et toutes les institutrices de la ville ou de la campagne, les réductions qu'entraînait le principe de la résidence ayant été supprimées.

Cependant, l'allocation de base pour les membres du corps enseignant qui touchent une partie de leur traitement en nature (logement et accessoires légaux) doit être diminuée d'une somme de **160 fr.** Les instituteurs et les institutrices qui ne seraient pas logés par la commune doivent s'entendre avec cette dernière pour être dédommagés.

Les communes ont l'obligation de verser ces allocations au corps enseignant sous réserve de la participation financière de l'Etat selon les normes en vigueur (art. 6 et 7 de l'arrêté du 3 avril 1945).

Les allocations de base ne sont pas encore assurables par la Caisse de retraite. En prévision de l'adjonction de ces allocations au capital assuré, il est retenu, à titre d'épargne, dès maintenant, le 6 % de l'allocation de base, après déduction de 160 fr. pour les membres du corps enseignant bénéficiant d'un traitement en nature. De son côté, l'Etat versera pour chaque assuré le 2 % de l'allocation. Cette épargne capitalisée servira à faciliter le rachat éventuel du montant de l'allocation, à partir du 1^{er} janvier 1946, lorsque la Caisse

de retraite pourra aménager ses réserves mathématiques en rapport avec la nouvelle loi sur les traitements.

La Caisse de retraite sera chargée de percevoir la retenue de 6 % de l'allocation auprès des communes et de tenir les comptes de l'épargne ainsi réalisée pour chaque assuré.

C'est là une mesure de prévoyance que le corps enseignant appréciera certainement.

Les allocations de vie chère (allocation personnelle, allocation de ménage, allocation par enfant) ne subissent aucun changement. Cependant la réduction de résidence est annulée pour les bénéficiaires qui habiteraient en zone mi-urbaine ou rurale et qui exerceraient leur activité à Fribourg.

D'autre part, un second *arrêté du 8 janvier 1946* supprime, dès le 1^{er} janvier 1946, la réduction de 25 % sur les primes d'âge aux célibataires. Est aussi supprimée la réduction de 10 % sur les rétributions pour les fonctions accessoires.

Société des institutrices

Groupe de Fribourg. — Réunion à Gambach, Ecole secondaire de jeunes filles, jeudi 31 janvier, à 2 h. Causerie de M^{lle} Plancherel, chef de service de l'enseignement ménager : *Quelques réflexions sur l'enseignement ménager.*

Pour illustrer dignement le 200^e anniversaire
de la naissance d'Henri Pestalozzi

La Société fribourgeoise d'Education

a préparé un cahier d'hommages

que tous ses membres recevront prochainement.